Docusign Envelope ID: 155FEBAA-E4A2-85B4-80F7-E7A1B72E51B8

ABORA EXPERIENCE
Société par actions simplifiée au capital de 90.000 €
Siège social : 4, avenue du Colonel Bonnet (75016) Paris
RCS Paris 807.856.471.

(la « **Société** »)

STATUTS

(mis à jour au 15 juillet 2026)

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Karine Patrizio

DocuSigned by:
Karine PATRIZIO
390837AB62C947A...

Docusign Envelope ID: 155FEBAA-E4A2-85B4-80F7-E7A1B72E51B8

S T A T U T S

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée a été transformée le 30 novembre 2024 en une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet exclusif :

- l'acquisition par tous moyens de tous biens ou droits immobiliers, démembrés ou non, ainsi que leur entretien, leur mise en valeur et leur exploitation, notamment par voie de location meublée et détention à long terme ;
- Le conseil en gestion et toutes activités s'y rapportant ;
- l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, et droits sociaux de toutes sociétés, ainsi que la vente, l'échange ou l'apport desdits droits sociaux ;
- le conseil, l'étude, le développement et la production de produits matériels et intellectuels et de services ;
- le conseil et la délivrance de toutes prestations intellectuelles ou commerciales, à l'exception de tout conseil juridique ou fiscal ;
- la participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, alliance, associations en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « *ABORA EXPERIENCE* »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : « 4, avenue du Colonel Bonnet (75016) Paris »

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Docusign Envelope ID: 155FEBAA-E4A2-85B4-80F7-E7A1B72E51B8

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

Article 6 – Exercices sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la société, Monsieur Fabrice Patrizio a apporté à la société la somme de 100 euros, montant correspondant au capital social initial.

Par suite de plusieurs augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves, le capital social a été augmenté de 5.774.900 euros.

Selon les décisions de l'Associé Unique en date du 29 juillet 2024, il a été procédé à la fusion par voie d'absorption de la société CARSTEEN, société par actions simplifiée, au capital de 123.798 euros, dont le siège social est situé 4 avenue Colonel Bonnet – 75016 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 286 307, au terme de laquelle cette dernière a fait apport de l'intégralité de son patrimoine au profit de la Société pour un montant net évalué à 400.129 euros. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital de la Société d'un montant de 231.000 euros, par la création de quatre (4) parts sociales, entièrement libérées et attribuées aux associés de la société CARSTEEN susvisée. Le capital social de la Société a ainsi été porté 5.775.000 euros à 6.006.000 euros.

Par une décision des associés en date du 8 juin 2026, le capital social a été réduit de 5 916 000 euros pour être porté à 90 000 euros.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme 90 000 euros divisé en 104 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 9 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Indivisibilité des actions – Démembrement

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci

Docusign Envelope ID: 155FEBAA-E4A2-85B4-80F7-E7A1B72E51B8

est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, ou par courrier remis en mains propres, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition, ou du courrier remis en mains propres.

3° Par dérogation aux stipulations du 2°, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société, en ce compris les dividendes, et au nu-propriétaire correspondant pour toutes les autres décisions d'assemblées générales, dans l'hypothèse où le démembrement de propriété résulterait d'une donation d'actions de la Société ayant bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Afin de permettre à la Société de mettre en œuvre les présentes dispositions, chaque donateur devra notifier à la Société la donation qu'il aura consentie, en précisant sa date de réalisation et si cette dernière a été réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, et ce, dans les 15 jours calendaires de sa réalisation.

Chaque usufruitier ou nu-propriétaire d'actions de la Société sera convoqué aux assemblées générales de la Société qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions ou des rompus nécessaires.

Article 12 – Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou courrier remis en mains propres.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Docusign Envelope ID: 155FEBAA-E4A2-85B4-80F7-E7A1B72E51B8

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 500 points de base, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et les modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Les avances en compte courant produisent intérêts au taux légal maximum fixé par le 3° du 1. de l'article 39 du Code général des impôts.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III
CESSION - TRANSMISSION

Il est précisé que pour les besoins du présent Titre III, les termes visés ci-après ont la signification suivante :

Cession	désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, universel ou particulier, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit, sans que cette liste soit exhaustive, par vente, prêt, nantissement, apport, fusion, scission, donation, partage, renonciation à un droits préférentiel de souscription, liquidation de succession ou de communauté, échange, licitation, adjudication, abandon ou par tout autre moyen.
Titre	désigne toute action, bon (notamment BSPCE, BSA,…), valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou potentiellement, conditionnellement ou après l'écoulement d'un délai, par exercice d'un droit de souscription ou d'attribution, par conversion ou par tout autre mode juridique, à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, ou à des droits de vote dans ses assemblées ainsi que tout titre qui s'y substituerait par voie de fusion, scission, apport ou autre opération juridique.

Article 14 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 15 – Inaliénabilité temporaire

A l'exception des Cessions libres visées au 1° de l'article 16 ci-dessous, les Titres de la Société sont inaliénables pendant CINQ (5) années à compter du 30 novembre 2024.

Cette interdiction porte aussi bien sur les Titres eux-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdits Titres.

Docusign Envelope ID: 155FEBAA-E4A2-85B4-80F7-E7A1B72E51B8

A l'expiration de cette période d'inaliénabilité, les Titres seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

Toute Cession de Titres de la Société intervenue en violation des stipulations ci-dessus est nulle.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 – Agrément

1° Cessions libres

Les Cessions de Titres de la Société au profit d'autres associés, des descendants en ligne directe de Monsieur et Madame Fabrice Patrizio sont libres de tout agrément. Toutes autres cessions ou transmissions d'actions ou de droits, même par voie d'adjudication, sont soumises à l'agrément préalable des associés.

2° Cessions par l'associé unique

Les Cessions de Titres de la Société réalisées par l'associé unique sont libres de tout agrément.

3° Cessions soumises à agrément

Toutes les autres Cessions de Titres de la Société sont soumises à une procédure d'agrément dans les conditions visées ci-après.

1. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

   Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

2. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus.

   Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

   Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

   a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

   b) En cas de refus d'agrément et si l'associé cédant n'a pas formellement exprimé sa volonté de renoncer à la vente dans les huit jours de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

      Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Docusign Envelope ID: 155FEBAA-E4A2-85B4-80F7-E7A1B72E51B8

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

4° Mission et obligations de l'expert

Dans toutes les situations visées au présent article 16 conduisant à devoir envisager d'avoir recours à un expert ou à une expertise, conformément à la Loi, l'expert sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention statutaire ou extra statutaire liant les parties à l'expertise.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 – Président

1° Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires.

2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

3° Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés. Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4° **Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (Président personne physique) ou dissolution (Président personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

5° Pouvoirs

Docusign Envelope ID: 155FEBAA-E4A2-85B4-80F7-E7A1B72E51B8

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, et des limitations de pouvoirs qui seraient apportées le cas échéant par l'organe qui l'a désigné.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

6° Délégations de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 – Directeur Général – Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, cette proposition constituant une condition essentielle et déterminante de sa désignation, les associés, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires, ont la faculté de désigner un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes morales ou physiques, associés ou non de la Société.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposeront des mêmes pouvoirs que le Président et seront donc notamment soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront en outre faire l'objet d'une limitation expresse par l'organe qui les a désignés.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée chaque année par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires. Le Directeur Général / Directeur Général Délégué peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est également fixée dans la décision de nomination. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés pour une durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont nommés pour une durée déterminée, leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général / Directeur Général Délégué personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général / Directeur Général Délégué personne physique.

Docusign Envelope ID: 155FEBAA-E4A2-85B4-80F7-E7A1B72E51B8

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leur successeur ne les révoque.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Article 20 - Comité Economique et Social

Les délégués du Comité Economique et Social exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

TITRE V
CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 21 - Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont approuvées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 - Décisions collectives

1° Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- agrément d'un associé ;
- nomination et révocation du Président, du Directeur général et du Directeur Général Délégué ;
- fixation de la rémunération du Président, du Directeur général et du Directeur Général Délégué ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ; l'approbation des comptes annuels devant intervenir au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

2° Mode de délibération

Docusign Envelope ID: 155FEBAA-E4A2-85B4-80F7-E7A1B72E51B8

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou, à défaut, si celui-ci est empêché, du Directeur Général, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, DHL, courrier remis en mains propres, courrier recommandé, adressés avec accusés de réception etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de CINQ (5) jours ouvrés à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président, en signant, notamment en la forme électronique, tout procès-verbal adressé par l'auteur de la convocation. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite HUIT (8) jours calendaires au moins à l'avance par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, DHL, courrier remis en mains propres, courrier recommandé etc.) à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation ; à ce titre, les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

3° Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance, les décisions collectives doivent être prises :

- pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification des statuts) à la majorité de la moitié des actions présentes ou représentées, le quorum devant être de la moitié au moins des actions sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation ;

- pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts) à la majorité des 2/3 des actions présentes ou représentées, le quorum devant être des 2/3 au moins des actions sur première convocation et de la moitié au moins des actions sur seconde convocation.

En outre, sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés, les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions ;
- modifications des dispositions statutaires relatives aux cessions libres (article 16 - 1°), cessions par l'associé unique (16- 2 °), à l'agrément (article 16 - 3°), ou aux majorité et quorum des assemblées (article 22 – 3°) ;
- exclusion d'un associé ;
- changement de nationalité ;
- toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

4° Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Docusign Envelope ID: 155FEBAA-E4A2-85B4-80F7-E7A1B72E51B8

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Article 23 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés, notamment en la forme électronique, par le Président et par les associés présents en cas d'assemblée ou par tous les associés en cas de consultation écrite.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 24 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président (ou bien, en cas d'empêchement de celui-ci, le Directeur Général) établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 25 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le montant minimum fixé par la réglementation ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce montant.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Docusign Envelope ID: 155FEBAA-E4A2-85B4-80F7-E7A1B72E51B8

Si les réserves de la société venaient à faire l'objet d'une distribution, pour quelle que raison que ce soit et sous quelle que forme que ce soit, le montant de cette distribution serait appréhendé par l'usufruitier à charge pour l'usufruitier et les nus-propriétaires des actions correspondantes de conclure une convention de quasi-usufruit. Il en irait de même, en fin de société, pour la quote-part du boni de liquidation portant sur les réserves de la société

Les associés peuvent décider le paiement des dividendes en actions. Ils peuvent également décider que si des acomptes sur dividendes sont versés ils peuvent l'être sous forme d'acomptes sur dividendes en actions.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux et donne lieu à quasi-usufruit-dans les conditions fixées à l'article 25 ci-dessus.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX
DIVERS

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.